

N° 7302. CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL. FAITE À GENÈVE
LE 29 AVRIL 1958¹

OBJECTION à la déclaration faite par le Canada lors de la ratification²

Notification reçue le :

16 juillet 1970

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement des États-Unis ne juge pas acceptable la déclaration faite par le Gouvernement canadien² au sujet de l'article premier de la Convention sur le plateau continental. Les États-Unis considèrent que ladite Convention est en vigueur et applicable entre les États-Unis et le Canada, mais que cela ne signifie en rien que les États-Unis donnent leur assentiment pour ce qui est du fond de la déclaration faite par le Canada au sujet de l'article premier de la Convention.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 7 et 8, ainsi que l'annexe A des volumes 639, 640, 678 et 716.

² *Ibid.*, vol. 716, p. 391.